

Qualité de l'offre de formation : les règles sont fixées !

Très attendu, le décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue est paru au Journal officiel du 1^{er} juillet.

A retenir : le "contrôle qualité" confié aux financeurs ne prendra pleinement effet qu'au 1^{er} janvier 2017. Un délai qui permettra aux organismes de formation de s'approprier les critères définis par ce texte et aux financeurs de définir les méthodes et process utilisés pour réaliser ce contrôle.

Quels critères d'appréciation ?

Pour s'assurer de la qualité des formations qu'ils prennent en charge, les principaux financeurs de la formation professionnelle (OPCA, OPACIF, État, Région, Pôle emploi, Agefiph) devront s'appuyer sur 6 critères :

1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Les financeurs vérifieront également que les organismes de formation respectent les dispositions du Code du travail relatives à l'établissement d'un règlement intérieur ([articles L.6352-3 à L.6352-5](#)), à la définition de l'action de formation ([article L.6353-1](#)) et aux obligations vis-à-vis des stagiaires ([articles L.6353-8 et L.6353-9](#)).



Quelle procédure ?

Chaque organisme financeur définira sa procédure interne d'évaluation. Les organismes de formation, comme les entreprises et le public, devront être informés des outils, méthodes et indicateurs utilisés pour apprécier la qualité des formations dispensées.

Si l'organisme de formation remplit l'ensemble des conditions exigées, il sera inscrit par le financeur sur un "catalogue de référence" mis à disposition du public.

L'inscription sur ce catalogue pourra aussi être effectuée dès lors que l'organisme de formation détient une certification ou un label figurant sur une liste qui sera établie ultérieurement par le CNEFOP (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles) et rendue publique.

Dans le cadre du "contrôle qualité", les financeurs veilleront également à l'adéquation qualité/prix des prestations, au regard :

- des besoins de formation ;
- de l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire ;
- de l'innovation des moyens mobilisés ;
- des tarifs pratiqués pour des prestations similaires réalisées dans des conditions d'exploitation comparables.

Quelles échéances ?

Les nouvelles dispositions relatives au "contrôle qualité" ([articles R.6316-1 à R.6316-5 du Code du travail](#)) entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, les OPCA et OPACIF peuvent dès à présent s'assurer de la qualité des actions de formation qu'ils financent dans le cadre d'un "contrôle de service fait", selon des modalités qu'ils déterminent. S'ils constatent des anomalies dans l'exécution d'une action, ils peuvent ainsi demander au prestataire de formation et à l'employeur tout document complémentaire à ceux déjà prévus par le Code du travail (feuilles d'émargement, attestations de présence ou autres éléments justifiant de l'assiduité des stagiaires...). Et ce, afin de s'assurer de la réalité de l'action qu'ils financent et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Attention : si l'organisme ou l'employeur ne fournit pas les explications ou justificatifs demandés, l'organisme paritaire agréé peut, par une décision motivée, refuser la prise en charge des actions concernées et le paiement des frais de formation au prestataire de formation ou à l'entreprise.



Quelles conséquences pour les prestataires de formation ?

La mise en œuvre, en deux temps, du “contrôle qualité” institué par la loi du 5 mars 2014 laisse à tous les acteurs un délai pour se préparer aux nouvelles exigences. Pour les organismes de formation, l’entrée en vigueur différée de ces dispositions est l’occasion de faire le point sur la conformité de leurs pratiques aux conditions posées, en particulier :

- le prestataire adapte-t-il, en fonction du public formé, les objectifs des formations, les dispositifs d’accueil, de suivi pédagogique et d’évaluation ?
- les actions dispensées sont-elles réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d’objectifs déterminés, précise le niveau de connaissance préalablement requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d’encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d’en apprécier les résultats ?
- l’organisme dispose-t-il d’un règlement intérieur ?
- l’organisme remet-il systématiquement aux stagiaires l’ensemble des documents exigés par le Code du travail ?
- les formateurs disposent-ils des compétences et qualifications requises et sont-ils régulièrement formés ?

- les formations sont-elles évaluées et, si oui, comment ces évaluations sont-elles utilisées pour améliorer la qualité des formations ?
- le prestataire est-il suffisamment “transparent” sur son activité (information du public sur les formations proposées, les places disponibles, les résultats obtenus par les stagiaires...) ?
- l’organisme de formation envisage-t-il d’entrer dans une démarche de certification ou de labellisation ?
- ...

Autant de points qu’il est indispensable d’analyser dès à présent pour anticiper au mieux l’application des nouvelles dispositions. Il conviendra également de s’intéresser aux observations du groupe de travail sur la qualité de l’offre de formation mis en place au sein de “France Stratégie” ainsi qu’aux travaux du CNEFOP. Celui-ci a en effet pour missions de favoriser l’amélioration et la promotion des démarches de certification qualité et de publier la liste des certifications et labels qui permettront d’être inscrit directement sur les “catalogues de référence” des financeurs.

Diffusion de l’offre de formation : création d’un système d’information harmonisé

Un décret du 24 juin 2015 précise les conditions de mise en œuvre du “système d’information national relatif à l’offre de formation professionnelle” créé par la loi du 5 mars 2014. Il indique que ce système d’information utilise un langage de référence commun, dénommé “LHEO” (Langage harmonisé d’échange d’informations sur l’offre de formation), qui sera défini par arrêté ministériel et mis à disposition du public via Internet. Les dispositions de ce décret seront opérationnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Ce langage commun de référence doit notamment être utilisé dans le cadre :

- de la diffusion de l’offre de formation professionnelle au niveau national et au niveau régional ;
- des échanges d’information relatifs aux formations proposées aux demandeurs d’emploi, réalisés entre les prestataires de formation et les acteurs du service public de l’emploi (Pôle emploi...), les opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP), les Régions, les autres financeurs (OPCA, OPACIF...);
- du système d’information du Compte personnel de formation (www.moncompteformation.gouv.fr).

A noter : un travail de recensement de l’offre de formation au niveau national a déjà été entrepris par le réseau des Carif-Oref avec la création des bases de données [Offre Info](#) et [Certif Info](#).



MUTECO ACT’OF

FORMEZ VOS SALARIÉS

AGEFOS PME vous propose des formations destinées aux salariés et dirigeants salariés des organismes de formation..

Elles sont financées à 70 % par le FPSPP avec une prise en charge forfaitaire de la rémunération des stagiaires de 13€ par heure.

